COMMUNE DE BINIC - ETABLES-SUR-MER ARRETE N°2023/ARR/R/PM/074

Portant réglementation du stationnement pendant la durée de travaux en limite de voie publique

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux de rénovation d'un mur d'enceinte en limite du domaine public, devant le 18 bis Rue des Ecoles – **BINIC**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules et cycles sera interdit sur deux places de stationnement, au droit d'une opération de travaux, au 18 bis Rue des Ecoles – BINIC, le vendredi 09 juin 2023, de 08h00 à 19h00.

Article 2: La propriétaire, Mme Marie Claire HELLIER LE CORVAISIER, affichera le présent arrêté sur les lieux des travaux. Elle mettra en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier et veillera à son maintien pendant toute la durée des travaux. Elle sera et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

<u>Article 5</u>: Mme Marie Claire HELLIER LE CORVAISIER, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER, Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER, La Police Municipale, Les Services Techniques Municipaux, Mme Marie Claire HELLIER LE CORVAISIER.

> Fait à Binic-Etables-sur-Mer, Le 206 mai 2023, Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le